

### Centres d'études et de formation professionnelle

N° 1-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 52-1398 du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail.

2<sup>o</sup> — le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

**DECRET N° 52-1398 du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail.**

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail peuvent être créés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle et consultation des assemblées représentatives.

**ART. 2.** — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après :

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — Etude et mise au point.

Recherches et documentation sur les travailleurs (en particulier, les jeunes), sur le milieu, sur les métiers, les méthodes et les programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs, les conditions de travail au point de vue physiologique, psychologique, économique et social, et l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Application.

Conseils et avis pour l'orientation professionnelle (examen préalable médical et psychotechnique), la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs, des chômeurs, des diminués physiques et des délinquants.

L'aide dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des chefs de territoires aux collectivités publiques et aux entreprises privées qui en feront la demande en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — Formation de l'encadrement.

Formation des moniteurs et opérateurs pour les centres de formation professionnelle rapide.

Aide aux collectivités publiques et entreprises privées dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

**ART. 3.** — Les centres visés au présent décret comprennent :

Un personnel technique qualifié recruté sur titres et nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef de territoire.

Ce personnel peut être astreint à un stage de formation complémentaire portant notamment sur la connaissance du milieu local.

Un personnel administratif;

Un personnel auxiliaire médical, social et technique.

Le chef de centre choisi parmi le personnel technique qualifié justifie d'un des diplômes ou titres énumérés en annexe au présent décret. Il est désigné dans l'arrêté de nomination visé ci-dessus.

**ART. 4.** — Les centres d'études du travail placés auprès d'une inspection générale du travail d'outre-mer, fonctionnent sous la direction de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre du département.

Les chefs de centres établissent, en dehors des comptes rendus périodiques d'activité, un rapport annuel que l'inspecteur général du travail adresse au ministre par la voie hiérarchique.

**ART. 5.** — Les travaux des centres d'études du travail pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant une compétence particulière.

Un conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle, se réunit sur convocation du ministre de la France d'outre-mer pour examiner les travaux des centres d'études du travail et éventuellement des missions d'études et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités techniquement qualifiées, désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 6.** — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent, pendant la durée du stage une rémunération, fixée par arrêté du chef de territoire, et qui ne saurait être inférieure au salaire minimum de leur catégorie.

Ils sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage ils peuvent être tenus de payer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre d'études du travail est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée du stage n'était pas venue à expiration.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

ART. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Louis-Paul AUJOLAT.

#### ANNEXE

*Diplômes requis en vue de la présentation au concours de chef de centre.*

Licence en droit.

Licence ès lettres.

Licence ès sciences.

Licence d'études de la France d'outre-mer.

Diplôme de l'école pratique des hautes-études.

Diplôme d'un institut d'études politiques.

Diplôme de pharmacien.

Doctorat de médecine.

Diplôme de psychologie appliquée délivré par l'institut de psychologie appliquée de l'université de Paris ou diplôme équivalent délivré par une université de province.

Certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole nationale d'administration. Ecole de l'air. Ecole d'application du génie maritime. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole centrale lyonnaise. Ecole du haut enseignement commercial des jeunes filles. Ecole des hautes études commerciales. Ecole libre des sciences politiques. Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale des chartes. Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ecoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers. Ecole nationale des langues orientales vivantes. Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale de la santé publique. Ecole nationale supérieure aéronautique. Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs. Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. Ecole nationale supérieure des télécommunications. Ecole navale. Ecoles normales de l'enseignement du second degré. Ecole normale de l'enseignement technique. Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole spéciale militaire interarmes. Ecole supérieure d'électricité. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Institut national agronomique.

*DECRET N° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.*

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du Conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,